



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-195

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

971-2021-07-28-00008 - Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire (4 pages) Page 3

## **PREFECTURE -BSI /**

971-2021-07-29-00002 - Arrêté CAB/BSI du 29 juillet 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe (5 pages) Page 8

971-2021-07-29-00003 - Arrêté CAB/BSI du 29 juillet 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe (3 pages) Page 14

Agence régionale de santé

971-2021-07-28-00008

Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard  
de la situation sanitaire

## Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire

– 28 juillet 2021 –

- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- Vu l'urgence ;

Considérant la situation en Guadeloupe à la date du 28 Juillet 2021 marquée par les éléments suivants, relevés et analysés par l'ARS et Santé Publique France à partir des résultats des laboratoires insérés dans le dispositif SIDEP ;

Considérant la situation en Guadeloupe depuis plusieurs semaines décrite par l'ARS en lien avec Santé Publique France :

- **Très forte augmentation du nombre de nouveaux cas (3,5 fois plus)** égal à 1 072 en semaine 29 versus 298 en semaine 28, 178 en semaine 27, 131 en semaine 26, 134 en semaine 25, 111 en semaine 24, 128 en semaine 23, 170 en semaine 22, 222 en semaine 21, 330 en semaine 20, 416 en semaine 19, 550 en semaine 18, 694 en semaine 17, 780 en semaine 16, 747 en semaine 15, 563 en semaine 14, 357 en semaine 13, 322 en semaine 12, 325 en semaine 11, 252 en semaine 10, 323 en semaine 9, 308 en semaine 8, 166 cas en semaine 7, 137 en semaine 6, 103 en semaine 5, 73 en semaine 4, 85 cas semaine 3, 77 semaine 2 et 89 pour la semaine 1 (*source SI-DEP ARS, testés en Guadeloupe et y résidant*).
- **Doublement du taux de positivité** avec une valeur qui s'établit au seuil d'alerte avec un taux égal à 10 % en semaine 29 versus 4,5 % en semaine 28, 3,5 % en semaine 27, 3,4 % en semaine 26, 3,5 % en semaine 25, 2,7 % en semaine 24, 3,5 % en semaine 23, 4,3% en semaine 22, 6,5% en semaine 21, 6,6% en semaine 20, 7,6 % en semaine 19, 7,8 % en semaine 18, 9,1 % en semaine 17, 9,9 % en semaine 16, 11 % en semaine 15, 12,3 % en semaine 14, 9,2 % en semaine 13, 7,9 % en semaine 12, 9,3 % en semaine 11, 7 % en semaine 10, 8,54 % en semaine 9, 9,16 % en semaine 8, 6,51 % en semaine 7, 5,11 % en semaine 6, 3,39 % en semaine 5, 2,74 % en semaine 4, 3,2 % en semaine 3, 3,1 % en semaine 2 et 3,23 % en semaine 1 (*source SI-DEP ARS, testés en Guadeloupe et y résidant*).

**Source Santé Publique France : Très nette augmentation du taux d'incidence (3,4 fois plus) au-dessus du seuil d'alerte à 279,9/100 000 en semaine 29 versus 82/100 000 en semaine 28, 50/100 000 en semaine 27, 37,68/100 000 en semaine 26, 39,27/100 000 en semaine 25, 30,25/100 000 en semaine 24, 37/100 000 en semaine 23, 49/100 000 en semaine 22 (donnée consolidée), 91/100 000 en semaine 21, 96/100 000 en semaine 20, 139,5/100 000 en semaine 19, 171/100 000 en semaine 18, 212/100 000 en semaine 17, 234/100 000 en semaine 16, 224/100 000 en semaine 15, 157/100 000 habitants en semaine 14, 111/100 000 habitants en semaine 13, 101/100 000 hab. en semaine 12, 114/100 000 hab. en semaine 11, 83/100 000 hab. en semaine 10, 114,77/100 000 hab. en semaine 9, 102,69/100 000 hab. en semaine 8, 50,15/100 000 hab. en semaine 7, 46,17/100 000 hab. en semaine 6. Le taux d'incidence était de 36,35/100 000 hab. en semaine 5, 30,78/100 000 hab. en semaine 4, 31/100 000 hab. en semaine 3 après une stabilisation de celui-ci, égale à 26/100 000 hab. en semaine 2.**

- **Source SIDEPA ARS : Très nette augmentation du taux d'incidence des personnes testées sur le territoire et qui y résident** qui est au-dessus du seuil d'alerte. **Il est de 284,4/100 000 habitants en semaine 29 versus 79,1/100 000 habitants en semaine 28**, 47,2/100 000 en semaine 27, 34,8/100 000 en semaine 26, 35,6/100 000 en semaine 25, 29,5/100 000 en semaine 24, 34/100 000 en semaine 23, 45,1/100 000 en semaine 22, 58,9/100 000 en semaine 21, 87,6 en semaine 20, 110,4/100 000 en semaine 19, 145,9/100 000 habitants en semaine 18, 184,1/100 000 habitants en semaine 17, 207/100 000 habitants en semaine 16, 201,7/100 000 habitants en semaine 15, 134,3/100 000 habitants en semaine 14, 94,7/100 000 habitants en semaine 13, 85,7/100 000 habitants en semaine 12, 86,2/100 000 hab. en semaine 11, 66,9/100 000 hab. en semaine 10, 85,7/100 000 hab. en semaine 9, 81,72/100 000 hab. en semaine 8, 44,04/100 000 hab. en semaine 7, 36,35/100 000 hab. en semaine 6, 27,32/100 000 hab. en semaine 5, 19,36/100 000 hab. en semaine 4, 22,55/100 000 hab. en semaine 3, 20,43/100 000 hab. en semaine 2, et 23,61/100 000 hab. en semaine 1.
- Le facteur de reproduction du virus (R) qui représente le **nombre moyen de personnes qu'une autre personne infectée peut contaminer est égal à 2,22 (du 18/07 au 24/07)**.
- **Quatre nouveaux clusters déclarés en Guadeloupe en semaine 29.**

En cette semaine 29, d'après les données SIVIC et la surveillance spécifique des cas graves de Santé publique France auprès des réanimateurs, il y a eu **27 nouvelles hospitalisations COVID en Guadeloupe** et **7 nouvelles admissions en réanimation**

**Au dimanche 25 juillet**, selon SIVIC, **17 personnes étaient hospitalisées en réanimation COVID au CHU, 5 étaient en unité de soins intensifs, 46 patients l'étaient dans les services de médecine et 33 autres en service de soins de suite et de réadaptation (SSR)**.

**À ce jour**, nous sommes au **palier 3 du plan ORSAN avec 38 lits de réanimation activés (CHU et CHBT)** pour faire face aux besoins de la Guadeloupe, des îles du nord et si nécessaire de la Martinique. Le plan blanc du CHU est réactivé. Le plan ORSAN qui concerne les secteurs hospitaliers, médico-sociaux et ambulatoire est maintenu.

#### **Considérant la situation de la collectivité de Saint-Martin (données Santé Publique France) :**

**Saint-Martin enregistre une légère augmentation du nombre de nouveaux cas égal à 62 cette semaine versus 61 en semaine 28**, 51 en semaine 27, 52 en semaine 26, 44 en semaine 25, 53 en semaine 24, 86 en semaine 23, 115 en semaine 22, 104 en semaine 21, 116 en semaine 20, 59 en semaine 19, 64 en semaine 18, 29 en semaine 17, 21 en semaine 16, 19 en semaine 15, 7 en semaine 14, 18 en semaine 13, 32 en semaine 12, 22 en semaine 11, 17 en semaine 10, 28 en semaine 9, 26 en semaine 8, 51 en semaine 7, 78 en semaine 6, 75 en semaine 5, 113 en semaine 4, 79 en semaine 3, 79 en semaine 2 et 41 en semaine 1 (dont 21 résidents Saint-Martinois).

En prenant en compte les données consolidées des semaines précédentes, cela porte à 2 561 le nombre de cas cumulés depuis le mois de mars 2020.

1 496 tests supplémentaires ont été faits en semaine 29 versus 1 405 en semaine 28, 1 558 en semaine 27, 1 424 en semaine 26, 1 313 en semaine 25, 1 058 en semaine 24, 1 402 en semaine 23, 1 588 en semaine 22, 1 336 en semaine 21, 1 481 en semaine 20, 1 249 en semaine 19, 1 113 en semaine 18, 1 085 en semaine 17, 1 046 en semaine 16, 805 en semaine 15, 960 en semaine 14, 920 en semaine 13, 977 en semaine 12 pour un total de 44 882 tests enregistrés.

Un nouveau cluster a été recensé à Saint-Martin cette semaine 29. Il est survenu en milieu de soins.

**Le taux d'incidence hebdomadaire était de 172,64/100 000 en semaine 29 versus 182,27/100 000 en semaine 28. Il est supérieur au seuil d'alerte.**

**Le taux de positivité hebdomadaire est stable mais proche du seuil de vigilance, il est de 4,13 % versus 4,09 % en semaine 28**, 3,3 % en semaine 27, 3,7 % en semaine 26, 3,4 % en semaine 25, 5,01 % en semaine 24, 6,1 % en semaine 23, 7,24 % en semaine 22, 7,8 % en semaine 21, 7,8 % en semaine 20, 4,7 % en semaine 19, 5,8 % en semaine 18, 2,7 % en semaine 17, 2 % en semaine 16, 2,4 % en semaine 15, 0,7 % en semaine 14, 1,7 % en semaine 13, 3,3 % en semaine 12, 2,9 % en semaine 11, versus 2,9 % en semaine 10, versus 3,88 % en semaine 9, versus 3,23 en semaine 8, 4,65 % en semaine 7 5,97 % en semaine 6, 5 % en semaine 5, 7 % en semaine 4, 5,2 % en semaine 3, 10 % en semaine 2 et 6,19 % en semaine 1.

Au total sur Saint-Martin depuis le début de l'épidémie, on recense 25 clusters totalisant 189 cas. Ils sont tous clôturés.

### **Considérant la situation de la collectivité de Saint-Barthélemy (données Santé Publique France) :**

**Saint-Barthélemy enregistre une nette augmentation de l'ensemble des indicateurs de l'épidémie.**

**On dénombre 156 nouveaux cas cette semaine versus 8 en semaine 28**, 5 en semaine 27, 6 en semaine 26, 3 en semaine 25, 3 en semaine 24, 8 en semaine 23, 3 en semaine 22, 6 en semaine 21, 11 en semaine 20, 6 en semaine 19, 18 en semaine 18, 6 en semaine 17, 12 en semaine 16, 26 en semaine 15, 24 en semaine 14, 18 en semaine 13, 55 en semaine 12, 81 en semaine 11, 53 en semaine 10, 58 en semaine 9, 62 en semaine 8, 55 en semaine 7, 45 en semaine 6, 57 en semaine 5, 48 en semaine 4, 59 en semaine 3, 50 en semaine 2 et 43 en semaine 1.

1 171 tests ont été réalisés en semaine 29 pour un total de 38 095 tests enregistrés (tests PCR et antigéniques faits par les professionnels de santé du territoire).

**Le taux d'incidence a fortement augmenté et est nettement au-dessus du seuil d'alerte, il était de 1 566,11/100 000 habitants en semaine 29 versus 80/100 000 habitants en semaine 28**, 50/100 000 en semaine 27, 60/100 000 en semaine 26, 30/100 000 en semaine 25, 30,12/100 000 en semaine 24, 60/100 000 en semaine 23, 30,12/100 000 en semaine 22, 71/100 000 en semaine 21, 110/100 000 en semaine 20, 61/100 000 en semaine 19, 184/100 000 en semaine 18, 61/100 000 en semaine 17, 123/100 000 en semaine 16, 266/100 000 habitants en semaine 15, 245/100 000 habitants en semaine 14, 184/100 000 habitants en semaine 13, 562/100 000 hab. en semaine 12, 868/100 000 hab. en semaine 11, 572/100 000 hab. en semaine 10, 592,26/100 000 hab. en semaine 9, 633,11/100 000 hab. en semaine 8, 562/100 000 hab. en semaine 7, 460/100 000 hab. en semaine 6, 582/100 000 hab. en semaine 5, 490,2/100 000 hab. en semaine 4, 602/100 000 hab. en semaine 3, 511/100 000 hab. en semaine 2, et 439/100 000 hab. en semaine 1.

**Enfin le taux de positivité hebdomadaire a augmenté et s'établit à 7,7 % contre 0,9 % en semaine 28**, 0,6 % en semaine 27, 0,8 % en semaine 26, 0,5 % en semaine 25, 0,63 % en semaine 24, 1,3 % en semaine 23, 0,3 % en semaine 22, 0,8 % en semaine 21, 1,3% en semaine 20, 0,8 % en semaine 19, 2,5% en semaine 18, 0,8 % en semaine 17, 1,4 % en semaine 16, 3,1% en semaine 15, 2,7% en semaine 14, 2,1 en semaine 13, 4,5%) en semaine 12 (7,8 % en semaine 11, 4,6 % en semaine 10, 5,63 % en semaine 9, 5,28% en semaine 8, 6,02% en semaine 7, 3,6 % en semaine 6, 3,57 % en semaine 5, 3,2 % en semaine 4, 5,7 % en semaine 3, 6 % en semaine 2, et 5 % en semaine 1.

**Propose au représentant de l'État dans le département les mesures suivantes :**

- Instauration d'un couvre-feu et limitation des compétitions sportives à 50 participants, afin de compléter les mesures de freinage en vigueur depuis le 23 juillet 2021.

Gourbeyre, le 28 juillet 2021

P/o La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

la Directrice Générale Adjointe,

  


Dr Florelle BRADAMANTIS

*Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs.*

PREFECTURE -BSI

971-2021-07-29-00002

Arrêté CAB/BSI du 29 juillet 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe





**Arrêté préfectoral n° 2021-244 CAB/BSI du 29 juillet 2021  
portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et  
réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-242 CAB/BSI du 23 juillet 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 28 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 28 juillet 2021 ;
- Vu** les engagements écrits des gestionnaires des centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à vingt mille mètres carrés, à ce que leur ouverture au public s'effectue dans le strict respect des mesures prévues par les protocoles renforcés soumis au préfet de la région Guadeloupe ;

**Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 3 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret susvisé et qu'il peut en outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. ;

- Considérant** qu'en vertu de l'article 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;
- Considérant** qu'en vertu du III. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** que le virus affecte de manière particulièrement renouvelée le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité égal à 10% en semaine 29 versus 4,5 % en semaine 28, et un taux d'incidence de 158,4 / 100 000 habitants sur la semaine 29, versus 74,6/100 000 en semaine 28, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** que l'interdiction de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public vise à limiter le nombre de rassemblements où le respect des gestes barrières n'est pas assuré ;
- Considérant** le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines ;

## ARRÊTE

**Article 1** – En application des dispositions du III. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, tout rassemblement de plus de dix personnes est strictement interdit sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

Par exception, ne sont pas concernés :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires, dans la limite de 75 personnes,
- les marchés,
- les réunions électorales organisées en plein air, dans la limite de 50 personnes,
- les activités physiques et sportives organisées, dans la limite de 25 personnes, et les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve, dans le cadre d'un protocole sanitaire,
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de spectateurs est au moins égal à 50,
- les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout, dans la limite de 75 personnes, et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de spectateurs est au moins égal à 50.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public ainsi que les lieux ouverts au public est interdite sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, à l'exception des activités sportives définies par le code du sport.

Les fêtes foraines ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à

chacun une surface de 4 m<sup>2</sup>.

**Article 2** – En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent aux établissements recevant du public listés ci-après:

### 2.1) Établissements de type M

Les établissements de type M : magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de quatre mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique. Celle-ci ne peut tenir compte des surfaces non ouvertes au public.

L'accueil du public dans les établissements des centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à vingt mille mètres carrés, s'effectue dans le strict respect des mesures prévues à l'alinéa précédent et par les protocoles renforcés mis en place par les gérants de ces centres commerciaux, soumis au préfet de la région Guadeloupe, et sur le respect de leurs engagements en date du 8 avril 2021.

### 2.2) Établissements de type V

Les établissements et activités de type V (lieux de culte) peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, et dans le strict respect des conditions suivantes :

- port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, y compris pour les ministres du culte et pour les chorales et chanteurs, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsque des rites le nécessitent.
- une distance minimale de 1 emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.

À l'exception des cérémonies religieuses, tout rassemblement, réunion ou concert au sein des lieux de culte est autorisé uniquement pour un public assis, et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de spectateurs est au moins égal à 50.

### 2.3) Établissements de type X et PA :

L'ensemble des activités sportives sont autorisées et l'accueil du public s'effectue dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de spectateurs est au moins égal à 50. Le port du masque est obligatoire.

Les salles de sport et de remise en forme peuvent accueillir un public limité à 50 % de la capacité d'accueil et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de pratiquants est au moins égal à 50. Le port du masque est obligatoire.

### 2.4) Établissements de type L

Les établissements de type L peuvent accueillir un public limité à 65% de la capacité d'accueil et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est au moins égal à 50, uniquement en position assise. Le port du masque est obligatoire.

Les activités de restauration sont autorisées sous réserve de l'application du protocole applicable aux restaurants.

La pratique de la danse est interdite.

### 2.5) Établissements de type N et EF

Les bars et les restaurants peuvent accueillir un public limité à 50 % de la capacité d'accueil dans les espaces situés en intérieur, en respectant une limitation à 6 personnes par table, enfants compris, une table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Les terrasses extérieures accueillent le public dans la limite de la capacité d'accueil, en respectant une limitation à 6 personnes par table, enfants compris, une table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Le public est accueilli dans ces établissements uniquement en position assise.

Les animations musicales et la présence de groupes musicaux sont autorisées mais la pratique de la danse est interdite.

#### 2.6) Établissements de type P

Les établissements de type P, hormis les discothèques et les salles de danse, peuvent accueillir un public limité à 50 % de la capacité d'accueil et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de clients est au moins égal à 50.

Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Les discothèques demeurent fermées, toutefois, une expérimentation est possible avec accord de la préfecture pour les établissements ayant bénéficié d'une autorisation de réouverture délivrée par le maire de la commune concerné, sur la base d'un protocole validé par la préfecture comprenant notamment :

- la présentation par le client d'un pass sanitaire permettant l'accès à l'établissement, défini au I. de l'article 47-1 du décret susvisé
- la limitation de la capacité d'accueil à 75 % le port du masque recommandé
- un cahier de rappel

#### 2.7) Établissements de type Y

Les musées peuvent accueillir un public limité à 50 % de la capacité d'accueil et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est au moins égal à 50. Le port du masque est obligatoire.

#### 2.8) Établissements de type CTS

Les établissements de type CTS peuvent accueillir du public dans le respect du protocole sanitaire en vigueur, avec un public limité à 65% de la capacité d'accueil, uniquement en position assise hormis pour les marchés, port du masque obligatoire.

Les activités de restauration sont autorisées sous-réserve de l'application du protocole applicable aux restaurants.

La pratique de la danse est interdite.

#### 2.9) Établissements de type T

Les établissements de type T peuvent accueillir un public limité à 50 % de la capacité d'accueil et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est au moins égal à 50. Le port du masque est obligatoire.

**Article 3** – La vente d'alcool à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2021-242 CAB/BSI du 23 juillet 2021 est abrogé.

**Article 5**– La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 7** – Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 30 juillet 2021 et jusqu'au vendredi 20 août 2021 inclus.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 29 juillet 2021

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke that ends in a small flourish.

PREFECTURE -BSI

971-2021-07-29-00003

Arrêté CAB/BSI du 29 juillet 2021 portant  
restrictions aux déplacements dans le  
département de la Guadeloupe



**Arrêté préfectoral n° 2021-245 CAB/BSI du 29 juillet 2021  
portant restrictions aux déplacements dans le département de la  
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 28 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 28 juillet 2021 ;

- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 3 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs à ce même article, en évitant tout regroupement de personnes ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Il est également habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire ;
- Considérant** que le virus affecte de manière particulièrement renouvelée le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité égal à 10% en semaine 29 versus 4,5

% en semaine 28, et un taux d'incidence de 158,4 / 100 000 habitants sur la semaine 29, versus 74,6/100 000 en semaine 28, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;

**Considérant** le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines ;

**Considérant** qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ; qu'il y a lieu d'interdire, sur le territoire de la Guadeloupe, tout déplacement, entre 23 h et 5 h, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1 du présent arrêté ;

## ARRÊTE

**Article 1** – En application des dispositions du III de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre **21 heures et 5 heures du matin**, à l'exception des motifs suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance et en étant en capacité de présenter le titre de transport justificatif ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

**Article 2** – Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées à l'article 1 se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document indiquant que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ce document est disponible sur le site de la préfecture ([www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)) et doit être présenté à tout moment aux forces de l'ordre qui le requièrent, accompagné d'un justificatif correspondant. Seule une attestation professionnelle est nécessaire pour les déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle.

**Article 3** – L'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1 ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnels et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

**Article 4**– La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.



**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/> ).

**Article 6** – Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 30 juillet 2021 et jusqu'au vendredi 20 août 2021 inclus.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 29 juillet 2021

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke, positioned over the printed name 'Alexandre ROCHATTE'.